



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES **CGT**
CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION
PHARMACEUTIQUE (1621) . FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON
(1555) . OFFICINES (1996) . LAM (0959) . PÉTROLE (1388) .
CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET
SERVICES NAUTIQUES (3236) . NÉGOCE & PRESTATIONS DE
SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)

ACCORD APLD DANS LE CAOUTCHOUC

Une négociation commencée le 22 septembre 2020 avec mise à la signature d'un accord le 4 novembre. Une négociation terminée avant même d'avoir commencée. Comme à son habitude la Chambre Patronale arrive avec un accord déjà ficelé où seuls les intérêts des entreprises sont pris en compte au détriment de ceux des salariés.

Dans la mise en place du quoi qu'il en coûte du président de la République, le SNCP et UCAPLAST ont parfaitement assimilé comment prendre notre argent public pour continuer de maintenir leur trésorerie et pour certains continuer de verser des dividendes à leurs actionnaires.

La Chambre Patronale dans cet accord voulait avoir la possibilité de mettre en activité partielle les salariés en imposant la flexibilité à outrance, gérer l'ensemble des congés et RTT à sa guise, avoir des salariés en formation professionnelle payés par les fonds publics dédiés à l'activité partielle soit à 70% du brut et continuer de pouvoir licencier sans avoir à rendre des comptes.

La cerise sur le gâteau, c'est que l'accord APLD de la Chambre Patronale ne nécessite qu'une simple consultation des membres des CSE et une mise en place unilatérale de l'employeur pour supprimer le pouvoir de négociation des syndicats d'entreprise.

Un accord inacceptable pour la FNIC-CGT. Les salariés de la branche du caoutchouc sont déjà traités comme des esclaves avec des conditions de travail et des salaires indignes d'une industrie telle que la nôtre. Comment accepter que les Organisations Syndicales soient dépourvues de leur droit fondamental de négociation alors que les ordonnances Macron font la peau aux accords de branche soit disant pour renvoyer la négociation dans l'entreprise ? Une association de malfaiteur gouvernement/patronat qui se vérifie une fois de plus, telles des girouettes qui prennent ce qu'ils veulent quand ils le désirent.

L'accord du 4 novembre a pour les raisons ci-dessus été frappé d'opposition par la FNIC-CGT partagé avec Force Ouvrière et la CGC.

Seule la CFDT était signataire de cet accord méprisant les salariés tout en donnant le maximum espéré par la Chambre Patronale.

Si la FNIC-CGT fait valoir son droit d'opposition à l'accord cité dans l'objet, c'est qu'il est très loin d'apporter une réponse favorable aux intérêts des salariés et qu'il serait même néfaste et dangereux pour la démocratie dans l'entreprise tant, pour les salariés que pour ses représentants.

D'autre part, toutes les demandes que nous avons pu formuler dans une volonté de neutraliser l'activité partielle sur les droits des salariés que ce soit sur la retraite de base, mais aussi et surtout sur la retraite complémentaire, concernant la prévoyance et les congés, aucune n'a été reprise. Même la demande de neutralisation sur les dotations aux CSE concernant les budgets de fonctionnement et social n'a pas été retenue alors que ces mêmes employeurs bénéficient d'une prise en charge de l'Etat à hauteur de 60% des 70% de l'indemnisation en activité partielle.

Nous avons réussi par une opposition majoritaire FNIC-CGT, FO et CGC à faire annuler cet accord APLD du 4 novembre 2020.

C'est un véritable coup dur pour la Chambre Patronale et le syndicat CFDT qui se retrouvent sans accord APLD et n'ont pas d'autres alternatives que de revenir à la table des négociations.

C'est alors une autre partition qui se joue car le risque de voir poindre une autre opposition est dans l'esprit de plusieurs OS, ce qui oblige le SNCP et UCAPLAST à venir avec un accord qui se doit de répondre quelque peu aux revendications des OS de l'opposition majoritaire.

Voici donc le départ d'une nouvelle négociation où les points suivants sont apportés à l'accord :

1. L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Le montant de l'indemnisation versée au salarié est calculé sur la base d'une indemnité horaire égale à 75 % de la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés ramenée à un taux horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise, ou lorsqu'elle est inférieure, sur celle de la durée collective du travail ou de celle stipulée dans le contrat.

2. LA RÉMUNÉRATION GARANTIE À 100% LORS DES PÉRIODES DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES ARTICLE 6.

Le suivi de ces formations est encouragé par le biais d'une majoration de l'indemnité versée aux salariés pour les heures pendant lesquelles ils suivent une formation. A cet effet, l'entreprise s'engage à maintenir l'intégralité de la rémunération du salarié soit la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés ramenée à un taux horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise, ou lorsqu'elle est inférieure, sur celle de la durée collective du travail ou de celle stipulée dans le contrat.

3. LIMITATION DE LA FLEXIBILITÉ ARTICLE 5 :

L'entreprise s'engage à ne pas recourir à un salarié en CDI ou en CDD, y compris les contrats de professionnalisation, ainsi qu'à l'intérim, pour remplacer les postes dont les salariés sont placés en activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

4. INTERDICTION DES LICENCIEMENTS PENDANT LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ PARTIELLE ARTICLE 5 :

L'entreprise s'engage dans le document visé à l'article 1^{er} à ne pas notifier de licenciement pour motif économique, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, à l'ensemble des salariés d'une entité, telle que visée ci-dessus, relevant de la même activité, au sein de l'établissement, dont les salariés sont placés en activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Malgré l'amélioration des points ci-dessus gagnés par l'opposition majoritaire des syndicats FNIC-CGT, FO et CGC, la FNIC-CGT avec FO ont continué à s'y opposer.

Pour la FNIC-CGT nous ne pouvons pas enlever le droit fondamental de la négociation à nos camarades dans les entreprises et dans cet accord il n'y a pas la possibilité de rouvrir une négociation d'accord d'entreprise, y compris quand l'accord est inférieur à celui de la branche du caoutchouc.

La FNIC-CGT appelle tous les syndicats à exiger que l'accord de branche soit le socle de la négociation d'entreprise et non pas de la décision unilatérale de l'employeur soumis à consultation du CSE.

POUR LE PATRONAT QUI, AVEC LE POUVOIR DES ORDONNANCES MACRON VOUDRAIT INSTAURER UN ACCORD INFÉRIEUR À CELUI DE LA BRANCHE DU CAOUTCHOUC, IL N'Y A PAS D'AUTRE SOLUTION QUE D'APPELER LES SALARIÉS À LA GRÈVE ET DE REFUSER TOUT ACCORD D'ENTREPRISE.